

Annexe A



DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adoptée le 13 novembre 2024 (Résolution 24-11-147)

Responsable de la procédure :	Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française
Diffusion :	Site web de la Municipalité
Approbation :	13 novembre 2024
Transmission au ministère :	
Révision :	Aucune révision à ce jour

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la Charte de la langue française (ci-après désignée la « Charte »).

La Politique linguistique de l'État, qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Depuis le 1er juin 2023, celle-ci s'applique aux organismes municipaux, selon l'annexe I de la Charte, et encadre notamment les diverses situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

La Municipalité de Duhamel-Ouest (ci-après désignée la « Municipalité », à titre d'organisme municipal, doit, conformément aux dispositions de la Charte, adopter une directive dictant les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de son organisation et les exceptions admissibles. La présente directive s'appuie sur le cadre juridique établi par la Charte et décrit les situations où une autre langue que le français peut être utilisée par la Municipalité.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les employés de la Municipalité qui entendent utiliser une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la Charte et ses règlements.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- la Charte de la langue française (chapitre C-11);
- les règlements pris en vertu de la Charte de la langue française;
- la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- la Politique linguistique de l'État;
- la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

4. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité de Duhamel-Ouest se sert exclusivement du français. Elle n'a pas recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements.

5. RESPONSABLE DE LA MISE À JOUR

L'émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française est responsable de l'application et du respect de la Directive particulière.

6. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption.

MRC de Témiscamingue
Province de Québec

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel-Ouest, tenue à la salle Sarrazin de l'édifice municipal situé au 361, route 101 Sud à Duhamel-Ouest, mercredi le 13 novembre 2024 à 20 h à laquelle

Sont présents : Alain Sarrazin, maire
Gilles Lefort, conseiller # 1
Jacques Mayer, conseiller #2
Loydy Brousseau, conseiller # 4
Pierre-Louis Gilbert-Gauthier, conseiller # 5
Gilles Laplante, conseiller # 6

Est présente également : Lise Perron, directrice générale et greffière-trésorière

Est absent : Jocelyn Berneche, conseiller #3

Résolution 24-11-147, Adoption d'une directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue officielle

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT QUE la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel-Ouest se sert exclusivement du français donc elle n'a pas recours à aucune des exceptions prévues à la Charte ou aux règlements;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Jacques Mayer
et résolu unanimement par les conseillers;

D'ADOPTER la « Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Duhamel-Ouest » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);

QUE la Directive de la Municipalité de Duhamel-Ouest remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1er juin 2023;

QUE cette Directive sera :

- transmise au ministre de la Langue française;
- publiée sur le site Internet de la municipalité;
- diffusée au personnel de la municipalité;
- révisée au moins tous les cinq ans.

Pièce 100-24-11-09

Copie conforme
Duhamel-Ouest, ce 14 novembre 2024



Lise Perron
Directrice générale & greffière-trésorière

Note : Le texte peut être sujet à correction par le conseil lors de l'adoption du procès-verbal.